

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°18-04 relative au service en ligne de facturation des transports sanitaires (SEFi)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des autorités administratives entre elles, notamment,

Vu les articles L. 322-5 à L.322-5-3 du Code de la sécurité sociale, relatifs aux transports sanitaires

Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015, sur le service des prestations d'assurance maladie aux bénéficiaires

Vu l'article R. 322-10-2 du Code de la sécurité sociale, relatif à la prise en charge des frais de transport

Vu l'article D. 253-42 et suivants du code de la sécurité sociale sur les pièces justificatives

Vu la déclaration normale n° 18-04 enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 06/03/2018.

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "Service Etendu de Facturation Intégrée" (SEFi) dont la finalité est de fiabiliser l'élaboration et le traitement des factures de transporteurs sanitaires.

Ce service en ligne a pour objectif de :

- simplifier les échanges entre professionnels de transports et les Caisses de MSA
- améliorer la prise en charge des prestations de transports des assurés en contribuant à réduire le nombre des factures rejetées.

Il s'inscrit dans la démarche de gestion du risque et de contrôle du paiement à bon droit des prestations par les organismes d'assurance maladie.

Le bouquet de services SEFi, mis en œuvre par la Cnamts, est une solution de facturation intégrée au logiciel sur le poste des transporteurs sanitaires. Il permet de simplifier la saisie, la transmission et le traitement de la facture et intègre l'utilisation du service SCOR pour la gestion des pièces justificatives. Le téléservice contrôle la recevabilité des factures à la source.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

Le bénéficiaire des soins :

- le NIR (de l'assuré et du bénéficiaire)
- les données d'identification de l'assuré (nom, prénom, nom d'usage, date et rang de naissance, organisme de rattachement)
- les données relatives à la santé (date de maternité, date d'AT et /ou MP, identifiant de l'AT)
- Organismes d'affiliations (code régime, code caisse gestionnaire, code centre gestionnaire, numéro d'OC, numéro de l'adhérent de l'OC)
- Autres : Motif d'exonération du ticket modérateur

Le prescripteur :

les données d'identification du professionnel de santé prescripteur (identifiant RPPS, numéro fichier national des professionnels de santé, code spécialité, condition d'exercice)
Autres : données relatives à la prescription (numéro, type, date, descriptif du transport, justificatif de prise en charge du transport)

Le transporteur :

les données d'identification du transporteur (identifiant RPPS, numéro fichier national des professionnels de santé, code spécialité, condition d'exercice, numéro d'immatriculation du véhicule, nom et prénom du conducteur, nom et prénom du second membre d'équipage)
Autres : données relatives au trajet (nature de la prestation, taux de prise en charge assurance maladie obligatoire, distance parcourue, type de forfait, distance facturée, date et heure de départ et d'arrivée, code INSEE des lieux de départ et d'arrivée, nombre de malades transportés).

Les données du traitement sont conservées dans une base de données dédiée sous la responsabilité du centre de production SIGMAP de la MSA. pendant une durée de 33 mois.

Article 3

Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations relatives à la facturation en ligne sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Les personnels habilités des entreprises de transports sanitaires (accès sécurisé via carte CPE ou CDE)
- Les agents habilités des Caisses de MSA
- Le professionnel de santé prescripteur, seulement concernant la réalisation de la prestation de transport vis-à-vis d'une prescription en ligne (accès sécurisé via carte CPS)

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les assurés concernés peuvent exercer leur droit d'accès pour obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 06/03/2018

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Centrale de la Mutualité Sociale agricole


Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
MSA Côte Normandes
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la
responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce
auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. »

A Caen le 23/10/18...

Le Directeur général

P.-J. LANCRY

